



Original : Français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 20 février 2017

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : Mr le Juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
Mr le juge Geoffrey Henderson**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. LAURENT GBAGBO et CHARLES BLÉ GOUDÉ***

PUBLIC

**Observations additionnelles relatives à l'immunité du témoin P-0046 et
à la confidentialité de sa déposition auprès des enquêteurs du Bureau du Procureur**

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseiller juridique du témoin P-0046

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mr James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense de Mr. Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Mr. Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'dry

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Mr Esteban Peralta Losilla
Mr Pieter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Cyril Laucci, Conseiller Juridique

Le Conseiller Juridique désigné pour assister le témoin P-0046 (« le Conseiller juridique ») a l'honneur de soumettre à la Chambre les observations additionnelles suivantes (« Observations ») qui font suite à la décision orale rendue le 15 février 2017¹ (« la Décision Orale ») sur le Rapport soumis par le Conseiller Juridique le 14 février 2017 (« le Rapport »).²

VU les règles 22-3 et 74 du Règlement de procédure et de preuve (« RPP »), la norme 23*bis*-2 du Règlement de la Cour, les articles 8-1, 24-1 et 31 du Code de conduite professionnelle des conseils (« CCPC »), l'article 19-1-c de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour (« APIC ») et les sections 7.1-7.2, 8, 22, 23, 38.2 et 40.3 de l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001 (« Politique de protection des informations de la CPI »)³,

1. Les présentes Observations sont enregistrées sous la classification « Public » conformément à la norme 23*bis*-2 du Règlement de la Cour dans la mesure où la Décision Orale à laquelle elle se réfère a été rendue en audience publique.

1 – Immunité du témoin P-0046

2. Le Conseiller juridique a pris bonne note de la confirmation par la Chambre qu'une immunité de juridiction équivalente à celle prévue par l'article 19-1-c de l'APIC figurait bien dans le Protocole d'accord entre la République de Côte d'Ivoire et la Cour pénale internationale (« CPI ») de février 2012 (« le Protocole d'accord »).
3. Dans la mesure où ses deuxième et troisième points de vérification figurant au paragraphe 24 de son Rapport n'ont pas été abordés par la Chambre dans sa

¹ Retranscription du 15 février 2017. À la date de soumission des présentes observations, le Conseiller juridique n'a toujours pas reçu, malgré ses demandes répétées, accès à cette retranscription, qui n'est pas disponible sur le site internet de la Cour. Le Conseiller juridique n'est donc pas en mesure d'indiquer de référence précise à la retranscription et a préparé les présentes observations sur la base de ses notes manuscrites à l'audience.

² ICC-02/11-01/15-804-CONF. Une version publique est en cours de préparation.

³ Disponible en version anglaise: <https://www.icc-cpi.int/resource-library/Vademecum/ICC%20Information%20Protection%20Policy%20-%202007.PDF>

Décision Orale, le Conseiller juridique observe que, contrairement à d'autres textes, tels que, notamment, le *Memorandum of Understanding between the United Nations and the International Criminal Court Concerning Cooperation Between the United Nations Operation in Côte d'Ivoire (UNOCI) and the Prosecutor of the International Criminal Court*,⁴ le Protocole d'accord n'est pas enregistré dans la Collection des Traités des Nations Unies. Le Conseiller juridique prend aussi bonne note de l'indication de la Chambre que ce Protocole d'accord revêt la forme d'un *Memorandum of Understanding*.

4. Concernant la valeur juridique des *Memoranda of Understanding*, le Conseiller juridique se réfère à l'arrêt sur la compétence et la recevabilité rendu le 1^{er} juillet 1994 par la Cour Internationale de Justice (« CIJ ») dans l'affaire *de la délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahrein)*.⁵ Dans cet arrêt, la CIJ énonce au paragraphe 23:

« La Cour observera en premier lieu qu'un accord international peut prendre des formes variées et se présenter sous des dénominations diverses. Le paragraphe 1 a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 dispose qu'aux fins de cette convention « l'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ». Par ailleurs, comme la Cour l'a noté dans le cas d'un communiqué conjoint, « il n'existe pas de règle de droit international interdisant qu'un communiqué conjoint constitue un accord international destiné à soumettre un différend à l'arbitrage ou au règlement judiciaire » (*Plateau continental de la mer Égée, arrêt, CIJ, Recueil 1978, p. 39, par. 96*). En vue de déterminer si un tel accord a été conclu, « la Cour doit tenir compte avant

⁴ <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/1358/Part/II-1358-08000002803099e7.pdf>

⁵ <http://www.icj-cij.org/docket/files/87/6995.pdf>

tout des termes employés et des circonstances dans lesquelles le communiqué a été élaboré » (*ibid.*) » (soulignés ajoutés)

5. Le Conseiller juridique comprend que la détermination de la CIJ ci-dessus s'applique également et dans les mêmes termes à un accord entre un État et une organisation internationale, tel que le Protocole d'accord, quel que soit sa dénomination.
6. Afin de clore cette question, le Conseiller juridique prie donc la Chambre de confirmer que, de son point de vue également et à la lumière des termes y employés, le Protocole d'accord, quelle que soit sa forme et sa dénomination, constitue bien un accord contraignant entre la CPI et la République de Côte d'Ivoire. Le Conseiller juridique sera ainsi en mesure de rassurer pleinement le témoin P-0046 quant à la base juridique de son immunité de juridiction.

2 – Confidentialité des documents relatifs à la déposition du témoin P-0046

7. Le Conseiller juridique remercie la Chambre d'avoir confirmé la confidentialité des documents transmis par le Bureau du Procureur et relatifs à la déposition du témoin P-0046.
8. Sur la base de cette confirmation, le Conseiller juridique observe qu'aucun des documents ne porte pourtant la marque de ce niveau de classification confirmé par la Chambre. Comme le Conseiller juridique l'a déjà indiqué au paragraphe 18 de son Rapport, ces documents soit ne portent aucune mention de leur classification, soit portent la mention « Restreint CPI ».
9. Le Conseiller juridique observe que l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001 prévoit une obligation de marquage des documents classifiés de la CPI. En vertu de la section 7.1 de l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001, « la Cour utilise le marquage des informations pour indiquer : a) le niveau de classification de sécurité [...] ». La section 7.2 précise que « les marquages sont appliqués à toutes les copies des informations assorties d'une classification ». La section 22.1 de la même Instruction Administrative énonce : « les informations portent un marquage indiquant leur niveau de protection ». La section 23.1 de la même

Instruction Administrative ajoute : « Pour les informations classées « CONFIDENTIEL [CPI] » ou à un niveau supérieur, la page intérieure de chaque document doit porter la marque du niveau de protection en haut ou en bas du document. En cas d'impression recto verso, la marque figure sur les deux pages. »

10. En l'espèce, aucune des marques imposées par les dispositions ci-dessus n'apparaît dans les documents transmis par le Bureau du Procureur et relatifs à la déposition du témoin P-0046, dont la Chambre a confirmé la classification « Confidentiel » dans sa Décision Orale. L'absence de telles marques fait suspecter par le Conseiller juridique que, sous réserve de justifications satisfaisantes qui seraient apportées par le Bureau du Procureur, les dispositions ci-dessus relatives au marquage des documents n'ont pas été respectées.
11. Cette absence de marquage fait courir le risque que, en cas de diffusion accidentelle ou malveillante des documents relatifs à la déposition du témoin P-0046 à une audience non autorisée en violation de leur confidentialité, des récipiendaires de bonne foi pourraient ne pas se rendre compte que lesdits documents sont confidentiels et les diffuser plus largement. D'autres récipiendaires de plus mauvaise foi pourraient prétendre ignorer que lesdits documents sont confidentiels pour s'exonérer de toute responsabilité à raison de leur diffusion. L'absence de marquage des documents fait donc courir un risque réel quant au respect de la confidentialité de la déposition du témoin P-0046. Un tel risque de fuite ne saurait être exclu et il relève de la responsabilité collective des organes de la Cour⁶ de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour protéger la confidentialité de ses informations classifiées et la sécurité du témoin P-0046. Le marquage adéquat des documents relatifs à la déposition du témoin P-0046 constitue par définition une mesure nécessaire et adéquate, puisqu'elle est prescrite par les sections 7.1-7.2, 22.1 et 23.1 l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001.
12. L'actuelle absence de marquage est également problématique dans la mesure où elle fait peser la charge d'identifier le niveau de classification des documents sur

⁶ ICC-01/04-01/06-1140, par. 36.

leurs récipiendaires, alors que cette charge incombe normalement à l'émetteur des documents en vertu de la section 8 de l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001. En particulier, cette absence de marquage fait peser la responsabilité de déterminer la classification des documents et de les gérer en conséquence sur les conseils récipiendaires des documents du Bureau du Procureur, dont la responsabilité professionnelle en cas de manquement aux obligations de confidentialité est susceptible d'être engagée devant les instances disciplinaires en vertu de l'article 31 du CCPC, leur faisant potentiellement encourir de lourdes sanctions, sans préjudice d'autres poursuites éventuelles à leur encontre en vertu de l'article 70 du Statut.

13. Le Conseiller juridique considère donc qu'il relève de son obligation en vertu de la règle 22-3 du RPP, des articles 8-1 et 24-1 du CCPC et des sections 38.2 et 40.3 de l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001 de signaler les violations suspectées des règles régissant la gestion des informations confidentielles au sein de la Cour, au moins pour ce qui concerne les documents qui lui sont parvenus relatifs à la déposition du témoin P-0046. Il s'acquitte de cette obligation par la voie des présentes observations en signalant la violation suspectée à la Chambre et à Madame le Procureur.
14. Le Conseiller juridique demande également à la Chambre d'ordonner au Bureau du Procureur de procéder sans délai au marquage adéquat des documents relatifs à la déposition du témoin P-0046, en conformité avec l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001, ainsi qu'à la destruction et au remplacement des versions non adéquatement marquées de ces documents.

PAR CES MOTIFS, le Conseiller juridique:

- 1/ prie la Chambre de confirmer que le Protocole d'accord entre la CPI et la République de Côte d'Ivoire de février 2012, quelle que soit sa forme et sa dénomination, constitue bien un accord contraignant entre la CPI et la République de Côte d'Ivoire (par. 6 des Observations);

2/ prie la Chambre et Madame le Procureur de prendre note du signalement de la violation suspectée des sections 7.1-7.2, 22.1 et 23.1 de l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001 (par. 10 des Observations) ;

3/ prie la Chambre d'ordonner au Bureau du Procureur de procéder sans délai au marquage adéquat des documents relatifs à la déposition du témoin P-0046 (par. 14 des Observations), ainsi qu'à la destruction et au remplacement des versions non adéquatement marquées de ces documents.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop with the letters 'au' visible in the center, followed by a horizontal line extending to the right.

Mr Cyril Laucci, Conseiller juridique du témoin P-0046

Fait le 20 février 2017

À La Haye, Pays-Bas.